



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA DORDOGNE

Direction Départementale des Territoires
de la Dordogne
Service Eau, Environnement, Risques
Pôle Environnement, Milieux Naturels

ARRÊTÉ MODIFICATIF N° DDT/SEER/EMN/20-344 DE L'ARRETE PREFECTORAL DU 16
MAI 2019 RELATIF A L'OUVERTURE ET LA CLOTURE DE LA CHASSE
DANS LE DÉPARTEMENT DE LA DORDOGNE
POUR L'ANNÉE CYNÉGÉTIQUE 2019/2020

Le Préfet,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L.425-1 et suivants et R.425-1 et suivants ;
Vu le Décret n°2020-59 du 29 janvier 2020 relatif à la période de chasse du sanglier en France métropolitaine ;
Vu l'arrêté préfectoral n°DDT/SEER/EMN/18-5402 du 30 octobre 2018 approuvant le schéma départemental de gestion cynégétique du département de la Dordogne pour la période 2018/2024 ;
Vu l'arrêté préfectoral n° DDT/SEER/EMN/19-4530 du 30 avril 2019 fixant le plan de chasse pour le département de la Dordogne pour l'année cynégétique 2019/2020 ;
Vu l'arrêté préfectoral n° DDT/SEER/EMN/19-4621 du 16 mai 2020 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse et portant approbation de plans de gestion cynégétique sur le département de la Dordogne pour la saison cynégétique 2019-2020 ;
Vu l'avis de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage réunie le 18 février 2020 ;
Vu l'avis du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Dordogne ;
Vu le rapport de synthèse établi dans le cadre de la procédure de consultation du public effectuée sur le site Internet de la Préfecture de la Dordogne du 27 janvier 2020 au 19 février 2020, conformément à la loi n°2012-1460 du 27 décembre 2012 relative à la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la charte de l'environnement ;

Considérant que les activités agricoles qui subissent des dégâts importants doivent être protégées de la déprédation du sanglier, et que des interventions peuvent être nécessaires en vue de la préservation de la santé et la sécurité publiques ;

Considérant que le bilan du plan de chasse grand gibier 2018/2019 et 2019/2020 laisse envisager la présence d'une population de sangliers encore très importante pouvant générer des dégâts conséquents sur les prairies et les semis de céréales ;

Considérant que la saison de chasse 2019/2020 a connu un épisode climatique défavorable à la chasse du sanglier pendant tout le début de la campagne, ayant une incidence négative sur les prélèvements pendant presque trois mois ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires,

A R R Ê T É

Article 1 : Les lignes du tableau de l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° DDT/SEER/EMN/19-4621 du 16 mai 2020 en ce qui concerne les dates d'ouverture et de clôture de la chasse du sanglier sont modifiées comme indiqué ci dessous :

SANGLIER Battue	1 ^{er} juin 2019 (anticipée)	14 août 2019	Tous les jours. Sur autorisation individuelle délivrée par la DDT.
	Battue	15 août 2019	31 mars 2020
	Approche - Affût	1 ^{er} juin 2019 (anticipée)	31 mars 2020

Article 2 : les dispositions suivantes sont ajoutées au deuxième alinéa de l'article 4 :

"- de 08h00 à 18h30 en mars "

Article 3 : les autres termes de l'arrêté préfectoral n°DDT/SEER/EMN 19-1624 du 16 mai 2019 susvisé demeurent inchangés.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours juridictionnel auprès du tribunal administratif de Bordeaux dans les deux mois à compter de sa date de publication.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires, le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Dordogne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Dordogne.

Périgueux, le 24 février 2020

Le Préfet

Frédéric PERISSAT